

Décision : MERC03-00089

Numéro de référence : M2-08175-5

Date de la décision : Le 22 avril 2003

Objet : VÉRIFICATION DU COMPORTEMENT

Endroit : Montréal

Date de l'audience : Le 26 février 2003

Présent : Gilles Bonin, avocat
Commissaire

Personnes visées :

3-M-30035C-294-P COMMISSION DES TRANSPORTS DU QUÉBEC
Bureau 1000
545, boul. Crémazie Est
Montréal
(Québec)
H2M 2V1

Agissant de sa propre initiative

DI TOMASSO, Sylvain
1810, Montée Major
Terrebonne
(Québec)
J7M 1E6

Intimé

Procureur de la Commission : Me Yves Gemme

L'intimé Sylvain Di Tomasso a été convoqué pour les fins de vérification de son comportement en tant que propriétaire et exploitant de véhicules lourds.

Pour la période d'août 2000 à août 2002, le dossier transmis par la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ) fait état d'un dépassement de seuil dans la zone de « sécurité des opérations » (14/11) et de dérogation au code de sécurité routière, dont une mise hors service.

Dûment convoqué en audience pour le 26 février 2003, l'intimé ne s'est pas présenté.

M^e Yves Genne pour la Commission a donné les informations suivantes : M Di Tomasso a communiqué avec lui pour mentionner qu'il ne serait pas présent. Pour expliquer son absence, il a précisé qu'il avait cessé d'exploiter des véhicules lourds et n'entendait pas s'adonner à de telles activités dans l'avenir.

Informé des conséquences de l'avis de convocation et la possible décote de son enregistrement, M Di Tomasso a répété qu'il n'entendait plus oeuvrer dans ce domaine.

La Commission a procédé par défaut.

Du rapport de la SAAQ, il est en preuve que l'intimé a dépassé les seuils à ne pas atteindre. Dans l'état du dossier et compte tenu que, vraisemblablement, en toute connaissance de cause, M Di Tomasso n'a pas jugé bon de se présenter à la Commission pour faire des observations ou de prendre quelque engagement en vue de corriger sa situation de propriétaire et exploitant de véhicules lourds en dérogation de la loi, il apparaît opportun de le déclarer totalement inapte et de lui attribuer la cote « insatisfaisant ».

M^e Genne a fait aussi des représentations pour que l'intimé ne puisse demander une ré-évaluation de sa cote avant trois ans et a cité en référence la décision numéro MRC01-00130.

En séance, le Commissaire soussigné s'est interrogé sur cet aspect.

Qu'il suffise de citer les articles 31 et 34 de la *Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds* (Loi) :

« 31. La Commission a compétence sur toute matière régie par un règlement pris en vertu de l'article 5 ou par une ordonnance visée à l'article 89.

...
...

34. Commission peut, de son propre chef ou sur demande de toute personne intéressée, établir une codification des droits conférés par les permis et codifier les clauses d'un permis.

Le gouvernement peut, par règlement, prescrire la codification des clauses des permis qu'il indique ou des droits conférés par ces permis, en fixer le délai et déterminer les conditions et les règles qui s'y appliquent.

Lorsqu'une codification n'est pas faite en présence des personnes visées, la Commission doit les en aviser et leur donner l'occasion de présenter leurs observations. »

CONSIDÉRANT QUE l'intimé a contrevenu à l'article 28 de la Loi de par son attitude et son comportement;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu en conséquence de le déclarer totalement inapte et de lui attribuer la cote « insatisfaisant » et ce, en vertu de l'article 30 de la Loi;

CONSIDÉRANT l'article 31 de la Loi.

POUR CES MOTIFS, la Commission :

- 1- DÉCLARE totalement inapte M Sylvain Di Tomasso.
- 2- FIXE à trois ans le délai imparti avant que M Sylvain Di Tomasso ne puisse présenter, tant personnellement que pour une société ou une personne morale qu'elle contrôlerait ou dont il serait l'administrateur, une demande d'inscription au Registre des propriétaires et exploitants de véhicules lourds.

Gilles Bonin, avocat
Commissaire

Note : L'avis ci-annexé, décrivant les recours à l'encontre d'une décision de la Commission, fait partie intégrante de la présente décision.